

# Les descendants de Sulpice



**21 07 1861 : contrat de mariage entre Prudence Darnault**

**(veuf de Marie Gratier, et fils de Joseph et Thérèse Gratier)  
de Bouges**

**et Marie Juliette Bailly (fille de Pierre et de Marie Pénissard)  
de Bouges**

27 juillet 1895



Pardevant M. Louis Joseph Rochefort, notaire à Rochefort, chef-lieu d. canton, arrondissement de Saint-Jean-Pied-de-terre, Département de la Gironde, au lieu de son domicile à après dénommé, ainsi que devant

Mariage

se sont présentés :

M. Louis Joseph Darnault, époux de M. Louis Joseph Darnault, au chef-lieu de la commune de Bouge, canton de Bouge, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Jean-Pied-de-terre, Département de la Gironde, au lieu de son domicile à après dénommé, ainsi que devant

f. s. s. n.

Stipulant au présent acte non mariés, de l'agrément de M. Jean Darnault, père de M. Louis Joseph Darnault, et de M. Jean Darnault, père de M. Louis Joseph Darnault, ainsi que devant

Et M. Louis Joseph Baillie, son épouse, fille majeure de M. Jean Baillie, propriétaire et cultivateur, et de M. Marie Penissard, son épouse, demeurant avec son père et mère au chef-lieu de la commune de Bouge ;

sub. M.

Stipulant au présent acte non mariés, en vertu de l'agrément de M. Louis Joseph Baillie, père de M. Louis Joseph Baillie, et de M. Marie Penissard, mère de M. Louis Joseph Baillie, ainsi que devant

Et M. Louis Joseph Baillie, son épouse, fille majeure de M. Jean Baillie, propriétaire et cultivateur, et de M. Marie Penissard, son épouse, demeurant avec son père et mère au chef-lieu de la commune de Bouge ;

Article 1<sup>er</sup>

Les futurs ont déclaré qu'ils contractent et se séparent sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ainsi que le régime est établi par l'art. 1501 du Code de Commerce, sans modification aucune ni après ;

Article 2

Ils ne sont porteurs de dette ni de hypothèque sur des biens, antérieurement à la célébration de leur mariage, et ce plus que de celle qui proviendrait de l'un d'eux pendant la durée de leur mariage ; et il est entendu, que l'un d'eux ne peut par lui-même ou par son conjoint, sans le consentement de l'autre, en faire aucunement qu'il n'y ait ;

Article 3

Et déclaré M. Darnault, futur époux, présentement et



de certains personnellement en dot entre le tuteur, l'un & l'autre de ces objets, sur le rapport de son usage, l'évaluation de quels objets n'a pu être faite, à raison de la rapidité qui en aura lieu au moment.

1<sup>o</sup> La dot, le prix et le prix ont été assignés qui a existé entre lui et sa première femme, lesquels de son côté ont été assignés à cette communauté, d'un par M. Duval, notaire, selon le contrat de mariage par lequel il est fait que son mari, malgré l'élégance de la somme de trois mille neuf cent quarante, etc. francs.

2<sup>o</sup> La dot de sa femme qu'il a réalisée depuis sa mort, et l'élégance de son côté de quatre mille cinq cents, ainsi que le futur en a justifié de la future et au moment de celle-ci.

Et après qu'il est indifféremment à l'égard de la future de la communauté, l'un le futur de la première femme, assignés en l'acte de mariage, de cinquante de sa femme.

En somme principale de quelle somme, due à M. Lamotte, par le sieur Lefebvre, ainsi que l'acte d'une obligation devant M. Duval, notaire, à Paris, de mille francs, qui ont été assignés, etc. 1000.

En somme de sa femme, outre les fruits de sa femme, due à M. Lamotte, par le sieur Lefebvre, cultivateur et marchand de bois, assignés à la cour de Paris, devant M. Duval, notaire, de mille francs, assignés devant le même notaire, de six mille francs, assignés, etc. 1600.

En somme principale de sa femme, outre les fruits de sa femme, due par le sieur Lefebvre, cultivateur et marchand de bois, assignés à la cour de Paris, devant M. Duval, notaire, de mille francs, assignés devant le même notaire, de six mille francs, assignés, etc. 700.

Et une somme totale de cinquante mille francs, assignés devant le même notaire, de six mille francs, assignés, etc. 950.

Total double à l'avenir si de plus en plus du futur, trois mille francs, etc. 3000.

Le futur a affirmé que son avenir à l'égard de la future de sa femme, assignés devant le même notaire, de six mille francs, assignés, etc. 3000.

Article 4.  
Dot de la future.

Le sieur Bailly, futur époux, ne peut personnellement que le tuteur, l'un & l'autre de ces objets, sur le rapport de son usage, l'évaluation de quels objets n'a pu être faite, à raison de la rapidité qui en aura lieu au moment de la future.

En conséquence, assignés devant le même notaire, de six mille francs, assignés, etc. 3000.

intégrité ;  
Le futur a affirmé que son avoir est franc & entier  
de la dot ; article 8.

Le futur a affirmé que son avoir est franc & entier  
de la dot ; article 8.

Le futur a affirmé que son avoir est franc & entier  
de la dot ; article 8.

Le futur a affirmé que son avoir est franc & entier  
de la dot ; article 8.

Le futur a affirmé que son avoir est franc & entier  
de la dot ; article 8.

Le futur a affirmé que son avoir est franc & entier  
de la dot ; article 8.

Le futur a affirmé que son avoir est franc & entier  
de la dot ; article 8.

Le futur a affirmé que son avoir est franc & entier  
de la dot ; article 8.

2. A. 1. 11. 11

S

Prings 21 thung du King: muf  
 Smith 1861, By 10 to 30.  
 munge King, James 202  
 Speilute George Andrew  
 James drine un pme harte hark  
 vintus.

tante de la future,  
 Prof<sup>re</sup> Charles Louis Bailly, son professeur, futur  
 de la future, demandant tout dans occupation de la future de  
 Rouye; Jaf: constant Sabard, garun burlony, demandant  
 occupation de la future. Rouye, Jeanin gombin de la  
 future;

font acte:  
 fait d'opere' occupation de la future de  
 Rouye, maison d'edemer du vie et mer de la future, plan  
 fait un soulade sub, le ving trois juillet;  
 Inpium de:  
 M. M. Jean Blaise Saperebin, Suisse,  
 demurant a Servoise;  
 J. Etienne Theodore Fautraux, pharmacien,  
 demurant a Servoise;

Bon Dur timon intemporetary;  
 Apres la lecture de present acte d'emproment a La  
 Loi, M. Rocher, notaire, domi' lectur' aux future,  
 epre d'edemer aliois de l'opere' article 1791 et 1794  
 du cod. napolien et lux a delivre' l'artefiat p'epire por ce  
 desus article par etv. couri a l'affeur de l'etat civil, avant  
 la delibation du maron.

ont la future, l'arive de la future, elle de la future et luy  
 pour d'edemer d'ign' oru lu l'edemer et l'edemer le pie de la  
 future et M. g'edemer b'epire de la future ayant d'edemer nate  
 de la future, de. Interpellu' por M. Rocher, l'edemer epri' lectur'.

Raye un pad  
 com out.

Juliette Bailly  
 Marie Perisse Darnault Louis Perisse

Therese Virginia Gratier

Theodore Bailly

Louis Bailly

Heloise Perisse

Constant Sabard

3 B  
 D P  
 M P  
 + 4  
 6 B  
 L. B.  
 6 S  
 7  
 8  
 9  
 10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20

D'edemer  
 Rocher